APPB 18
10.02.87
RF/PC*

PRÉFECTURE DU RHONE

DIRECTION
de
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3e BUREAU

69419 LYON CEDEX 03
TÉL. 78-62-20-26
POSTE N° 4303

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

LYON, LE 10 FEV. 1987

A R R E T E N° 143-87

-=-=-=-

portant création d'une zone de protection des biotopes de l'Ile du Beurre sur le territoire de la commune de Tupin-et-Semons.

-=-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION RHONE-ALPES ET DU DEPARTEMENT DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural,

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

VU les arrêtés des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980, 17 avril 1981 modifié, 29 septembre 1981, 31 janvier 1984 et 10 décembre 1985, fixant la liste des espèces animales et végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret du 11 octobre 1972 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagements de la chute du Péage de Roussillon sur le Rhône, ensembles les conventions et le cahier des charges spécial annexés ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1981 sur la circulation d'embarcations à moteur sur le plan d'eau de la lône de Tupin-et-Semons ;

../..

VU l'avis en date du 4 février 1987 de la chambre départementale d'agriculture du Rhône ;

VU l'avis en date du 5 février 1987 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature ;

*

* *

CONSIDERANT que l'Ile du Beurre, située sur le territoire de la commune de Tupin-et-Semons, abrite diverses espèces animales et végétales protégées en application de la loi du 10 juillet 1976 susvisée et que, dans cette perspective, la protection desdites espèces justifie la conservation du biotope que constitue cette île ,

SUR la proposition du secrétaire général du Rhône,

A r r ê t e :

Article 1er - Objectif et définition du site de protection. -

Afin de maintenir la présence d'un milieu diversifié qui témoigne d'un équilibre fleuve-sol-végétation et qui abrite de nombreuses espèces faunistiques et floristiques protégées dont il favorise, pour certaines, la présence, la possibilité de refuge comme notamment pour le castor, pour d'autres la possibilité de repli ou de repos comme pour le héron bihoreau ou pour de nombreuses espèces avicoles migratoires et afin de préserver l'équilibre biologique de ce milieu, il est instauré une zone de protection de l'espace naturel constituée de l'Ile du Beurre, d'une lône du Rhône et d'une frange en bordure, sise sur la commune de Tupin-et-Semons et délimitée sur le plan parcellaire ci-annexé, d'une contenance approximative de 13 ha.

Article 2 - de la protection des équilibres biologiques.-

Afin de sauvegarder l'intégrité des équilibres biologiques des milieux, notamment, nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de la faune sauvage, il est interdit :

a - d'abandonner, de déposer, de jeter, de verser, où que ce soit à l'intérieur du territoire protégé, des produits chimiques, radioactifs, des eaux usées et tous autres produits ou matériaux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, de la terre et du site.

../..

b - d'abandonner, de déposer ou de jeter des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures, déblais ou détritus de quelque nature que ce soit.

c - de porter ou d'allumer du feu, sauf pour l'entretien de la signalisation et du balisage du Rhône et des francs-bords et par les services chargés de cet entretien, et également sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers.

d - d'édifier des constructions nouvelles ainsi que d'exercer toute activité industrielle, minière ou artisanale.

e - de créer de nouvelles voies de desserte.

f - d'ériger de nouveaux pylônes de tension de câble.

g - de pratiquer des sports notamment motorisés ainsi que du camping sur le territoire protégé.

Article 3 - de la chasse et de la pêche. -

Les activités de chasse et de pêche sont maintenues dans les conditions réglementaires d'exercice.

Article 4 - des activités forestières. -

Les activités forestières continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des bois, sous réserve des dispositions suivantes :

- l'état boisé de l'île devra être pérennisé de même que la végétation herbacée et arborée des bords de rives (ripisylve).

- la coupe rase de la totalité de l'île est interdite.

- toute modification de la répartition actuelle des essences forestières s'écartant des essences potentielles de ce type de milieu, tout défrichement, toute coupe rase de plus d'un demi-hectare sont soumis à une autorisation préfectorale.

Article 5 - des dérogations en situation exceptionnelle. -

Les dispositions 2 a, b et c ne s'appliquent pas à des installations provisoires et à des travaux découlant des obligations du concessionnaire conformes à l'article 16-2 du cahier des charges spécial annexé au décret de concession susvisé (du 11 octobre 1972) dans la mesure où les dits installations provisoires et travaux sont justifiés par des circonstances exceptionnelles, notamment à l'égard de l'écoulement de crues exceptionnelles.

Ces installations provisoires et travaux seront soumis à u autorisation préfectorale sur proposition de l'ingénieur en chef de navigation et après avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 de la signalisation.-

Il sera placé en tant que de besoin des panneaux de signalisation et d'information autour du périmètre protégé.

Article 7. -

Le secrétaire général du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- au maire de Tupin-et-Semons,
- au président de la chambre d'agriculture du Rhône,
- au président du comité de défense des sites du lyonnais (COSILYO),
- au président du centre ornithologique Rhône-Alpes (C.O.R.A.)
- au président de la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du Rhône,
- au président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône,
- au directeur du parc régional du Pilat,
- au délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au chef du service de la navigation,
- au président de la compagnie nationale du Rhône,
- au directeur régional de l'industrie et de la recherche,

- qui sera affiché :

  . à la mairie de Tupin-et-Semons, ainsi qu'à la préfecture du Rhône,

- qui sera publié au recueil des actes administratifs de de la préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau Délégué,
Roland Fayolle

Roland FAYOLLE

Lyon, le 10 FEV. 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République :
Le Secrétaire Général,

Bernard COQUET

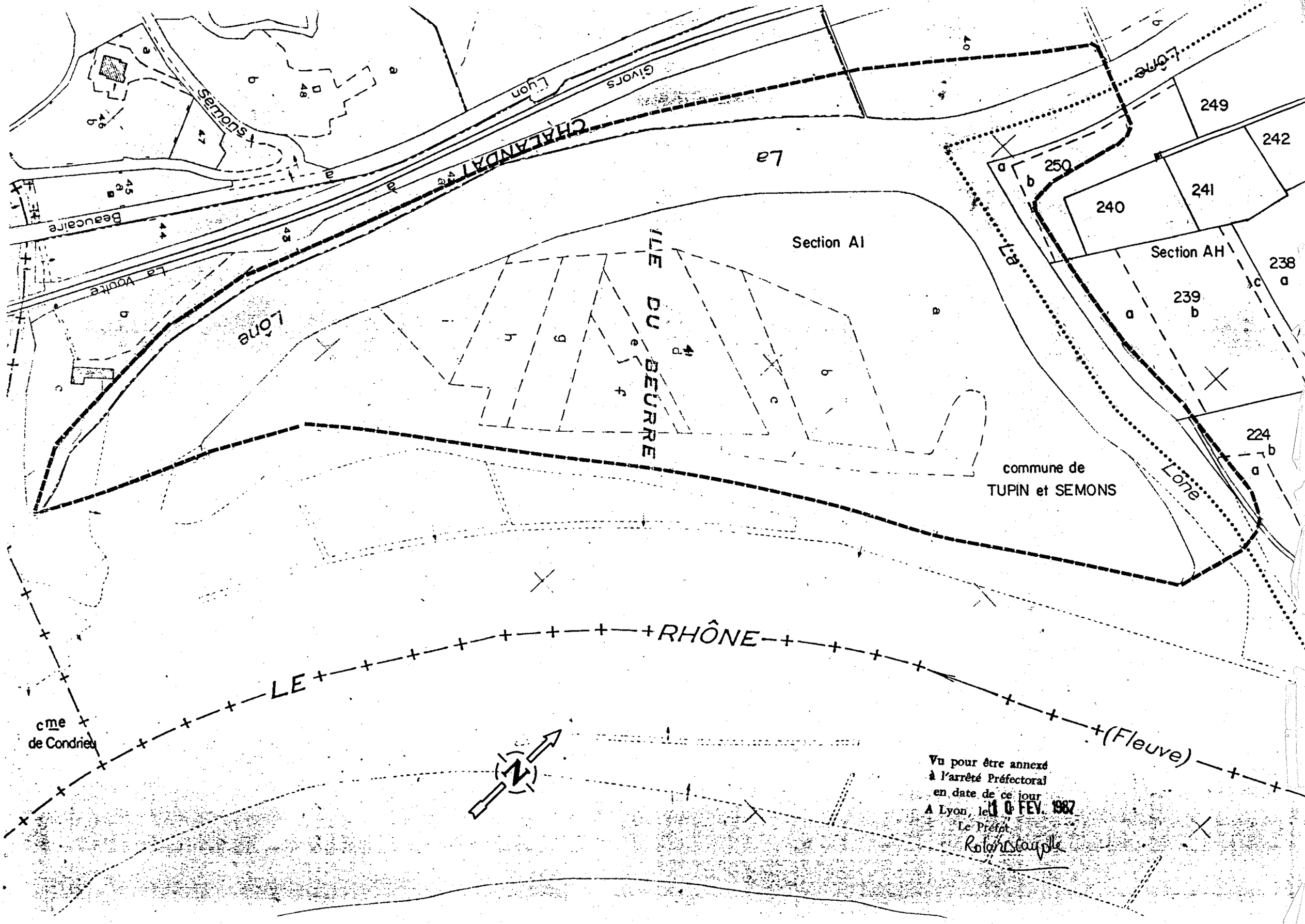

Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
en date de ce jour
A Lyon, le 10 FEV. 1987
Le Préfet,
Roland Coupie

PRÉFECTURE DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

PERIMETRE DE PROTECTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE DE L'ILE DU BEURRE

commune de TUPIN et SEMONS

legende:

+ — + LIMITE DE COMMUNE

····· LIMITE DE SECTION

▬▬▬ LIMITE DU PERIMETRE DE PROTECTION

ECHELLE 1/2 000

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
COMMUNE DE TUPIN ET SEMONS
SECTIONS AI-AH
(Feuilles renouvelées pour 1959)